

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
PAYS DES GRANDS LACS
G I S E N Y I

GL/CTS/78/09

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION ORDINAIRE
DE LA COMMISSION TECHNIQUE SPECIALISEE DES
AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES.

Gisenyi, 20 - 25 février 1978.

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION ORDINAIRE DE LA
COMMISSION TECHNIQUE SPECIALISEE DES AFFAIRES SOCIALES
ET CULTURELLES.

Gisenyi, 20 - 25 février 1978.

La réunion de la Commission Technique Spécialisée des Affaires Sociales et Culturelles de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs s'est tenue à Gisenyi du 20 au 25 février 1978.

A. Participants

Les différentes délégations étaient composées de la manière suivante :

1. Pour la République du Burundi.

1. Major BANDUSHA Jean, Ministre de la Santé Publique,
Chef de Délégation.
2. Monsieur NDORUKWIGIRA Appollinaire, Directeur de l'Institut National de Sécurité Sociale.
3. Dr MPITABAKANA Paul, Directeur du Département de l'Epidémiologie et Laboratoires au Ministère de la Santé Publique.
4. Monsieur SINDAYIGAYA Hubert, Directeur de l'Enseignement Supérieur au Ministère de l'Education Nationale.
5. Monsieur NTAMBUTSO Sylvestre, Directeur des Arts et de la Culture au Ministère de la Culture, Jeunesse et Sports.
6. Monsieur MACERI François, Conseiller au Ministère de l'Information.
7. Monsieur RWAMIBANGO Emmanuel, Conseiller à la Coopération Internationale au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

2. Pour la République Rwandaise.

1. Major RWAGAFILITA Pierre-Célestin, Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi, Chef de Délégation.
2. Dr KAMILINDI Claudien, Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda.
3. Dr NYABYENDA Célestin, Directeur Général au Ministère de la Santé Publique.
4. Monsieur SEMATEKA Claude, Directeur Général au Ministère de la Jeunesse.

./.

5. Monsieur NTIGURA Jean, Directeur Général au Ministère de l'Education Nationale.
6. Monsieur NSENGIYUMVA Chem, Directeur au Ministère de l'Education Nationale.
7. Monsieur KAYINAMURA Félicien, Directeur au Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif.
8. Monsieur KUBWIMANA Tharcisse, Directeur au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi.
9. Monsieur NZANYWAYIMANA Anthère, Directeur à l'Office Rwandais d'Information.
10. Monsieur MUGIRANEZA Vincent, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.
11. Monsieur UWIMANA Laurent, Chef de Division au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi.
12. Monsieur NZABANITA Paulir, Chef de Bureau "Etudes et Programmes" au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi.

3. Pour la République du Zaïre

1. Citoyen ATIWIYA MASIKITA, Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale, Chef de Délégation.
2. Citoyen TSHIBANGU MUYEMBE KANZA, Commissaire d'Etat à la Santé Publique.
3. Citoyen KAPETA NZOVU ILUNGA, Commissaire d'Etat aux Sports.
4. Citoyen NKOINZAL'EYDFUNDJA, Directeur Général à la Culture et Arts.
5. Citoyen NSUNGANI BAKA ne VUNDA, Délégué Général-Adjoint de l'Institut National de Sécurité Sociale.
6. Citoyen ITULAMYA ITONGWA wa MATEBO, Conseiller au Département de la Santé Publique.
7. Citoyen MUSUNGAIE MWANDAMUNA, Conseiller au Bureau du Commissaire d'Etat aux Sports
8. Citoyen MATALA LAMA LOKOTO, Conseiller du Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale.
9. Citoyen LUNGELA SILU NDIANGANI, Directeur des Programmes Radio au Département de l'Orientation Nationale.
10. Citoyen BITOMA BIABY LUBUNGA, Directeur Scientifique du Centre de Recherche en Education à l'I.R.S.
11. Dr OMOMBO KASONGO LWAKILA, Directeur au Département de la Santé Publique chargé de la Surveillance Epidémiologique et de Lutte contre les Maladies Transmissibles.
12. Citoyen MBUMBA-di-NSIKU, Directeur National, Chef de Service de l'Education Physique et des Sports.

13. Citoyen BAYEDILA NTAKI, Directeur Chef des Services Généraux et Etudes au Département de la Culture et des Arts.
14. Citoyen LUFILÉ EHAMBE ON'OYA, Directeur a.i. de l'Enseignement Supérieur.
15. Citoyen AMIN BIN MUTAMA, Rédacteur en Chef des Actualités Télévisées au Département de l'Orientation Nationale.
16. Citoyen KWEBATUKA BINDANDA, Chef de Division de la Sécurité Sociale au Département du Travail et de la Prévoyance Sociale.
17. Citoyen AYITS BUT'ONGOL, Chef de Division des Etudes au Département de la Culture et des Arts.
18. Citoyen NTUMBA KABENGELE, Conseiller d'Ambassade de 2ème classe au Département des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.
19. Citoyen KABEYA MUTAMBA NKOTY, Secrétaire du Département de la Santé Publique.

4. Pour le Secrétariat Exécutif Permanent.

1. Monsieur KIDWINGIRA Bonaventure, Secrétaire Exécutif, Chef de Délégation.
2. Citoyen MVILAKANI TATA-BANDA, Secrétaire Exécutif-Adjoint.
3. Monsieur NDAGIJIMANA Wenceslas, Directeur des Affaires Politiques et Juridiques.
4. Monsieur NAHIMANA Gabriel, Directeur des Affaires Economiques.
5. Citoyen WATUKALUSU Maneno-Musimbi, Chef de Section des Affaires Politiques à la Direction des Affaires Politiques et Juridiques.
6. Citoyen VUNDJI di MUNONGO, Chef de Section aux Affaires Economiques.

5. Observateurs

1. Citoyen BAZA LUEMBA, Team Leader du Mulpoc/Gisenyi.
2. Monsieur HELLEBERG Ted, Agent administratif Mulpoc/Gisenyi.
3. Monsieur TRAN DINH HUE, Chef de Service Coopération Technique au Département de la Sécurité Sociale B.I.T.

B. Ouverture et Election du Bureau.

- Ouverture

Monsieur Bonaventure KIDWINGIRA, Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs a remercié toutes les délégations pour avoir répondu positivement à l'invitation du Secrétariat Exécutif Permanent.

.../...

Il a rappelé la signature du Premier Protocole Additionnel à la Convention portant création de la Communauté, qui institutionnalise les Commissions Techniques Spécialisées dont deux se sont déjà réunies à Gisenyi.

Après avoir explicité brièvement le contenu de l'ordre du jour, il a souhaité aux trois délégations, plein succès dans leurs travaux et un agréable séjour à Gisenyi.

- Election du Bureau

La Commission a ensuite procédé à l'élection de son bureau dont les membres ont été élus à l'unanimité et par acclamation.

Il se compose comme suit :

Président : Citoyen ATIWIYA MASIKITA, Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale, Chef de la délégation zaïroise.

1er Vice-Président : Major RWAGAFILITA Pierre Célestin, Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi, Chef de la délégation rwandaise.

2ème Vice-Président : Major BANDUSHA Jean, Ministre de la Santé Publique, Chef de la délégation burundaise.

Après l'élection du bureau, le Président de la réunion a remercié vivement les membres de la Commission pour l'avoir élu comme Président et pour la confiance et l'honneur fait à l'endroit de la République du Zaïre.

Il a rappelé à toutes les délégations qu'elles sont appelées à oeuvrer pour le bien-être des populations de leurs pays respectifs en trouvant des solutions appropriées à nombre de problèmes qui se posent dans le domaine socio-culturel.

Il les a ensuite invitées à fournir le meilleur d'eux-mêmes pour le bon déroulement des travaux de la Commission.

./.

C. Présentation du rapport de la réunion des experts

Sur invitation du Président de la Commission, le Président de la réunion des Experts a présenté le rapport des travaux des Experts dont l'ordre du jour était le suivant :

1. Projet de règlement d'ordre intérieur de la Commission Technique Spécialisée.
2. Adoption du projet de Convention Générale de Sécurité Sociale.
3. Programme d'activités.
4. Questions culturelles et sociales.
 - 4.1. Mise sur pied de sous-commissions.
 - 4.2. Etat d'application des accords déjà conclus.
5. Coopération dans le domaine de l'Information
6. Date et lieu de la prochaine réunion.
7. Divers.

Le même ordre du jour a été adopté par la Commission.

D. Déroulement des travaux.

1. Règlement intérieur de la Commission Technique Spécialisée des Affaires Sociales et Culturelles.

Les membres de la Commission ont, dès le départ, tenu à préciser que la Commission Technique Spécialisée des Affaires Sociales et Culturelles constitue un ensemble au niveau de toutes les disciplines retenues dans les domaines social et culturel. Elle fonctionne comme telle au niveau des Experts et des Ministres et Commissaire d'Etat.

.../...

Ils ont ensuite procédé à l'examen, article par article, du projet soumis par le Secrétariat Exécutif Permanent, et l'ont adopté moyennant les modifications suivantes :

Titre :

La Commission a estimé qu'il est nécessaire que le sigle "CEPGL" repris à l'article 25 du règlement soit également repris à la fin du titre qui se présenterait ainsi :

Règlement intérieur de la Commission Technique Spécialisée des Affaires Sociales et Culturelles de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (C.E.P.G.L.).

Article 1 :

Cet article a été retouché et se présente comme suit :
"La Commission Technique Spécialisée des Affaires Sociales et Culturelles est une Institution de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs. Elle fonctionne en tant que Commission Technique de ladite Communauté".

Article 2 :

Cet article a été maintenu tel que présenté par le Secrétariat Exécutif Permanent. Toutefois, les membres de la Commission ont estimé bon qu'il soit précisé dans le présent Procès-Verbal que "par Ministres et Commissaires d'Etat", il faut entendre les Ministres et Commissaires d'Etat qui ont les Affaires Sociales et Culturelles dans leurs attributions.

Article 5 :

Cet article a été adopté moyennant l'ajout des mots "du présent Règlement intérieur".

Article 6 :

Cet article a été modifié comme suit :
"Au début de chaque session ordinaire, la Commission élit son Président. Celui-ci convoque les réunions de la Commission dans les délais qu'il détermine conformément à l'article 20 du présent Règlement intérieur".

Article 7 :

Après une longue discussion sur la définition des termes "nationaux des Etats membres ou étrangers" figurant dans le projet du Secrétariat, l'article a été amendé comme suit :

"Sauf décision contraire, les séances de la Commission se tiennent à huis clos. Toutefois, après accord des membres de la Commission, le Président peut inviter des experts qualifiés à participer, en qualité d'observateurs, aux travaux de la Commission".

Article 8 :

A la fin de cet article, il a été ajouté "de la Commission".

Article 10 :

Quelques aménagements ont été apportés au projet du Secrétariat. C'est ainsi que le deuxième alinéa est placé en tête de l'article. Le troisième alinéa garde sa place. Compte tenu de la situation des Etats membres en ce qui concerne la rapidité des moyens de communications et pour permettre au Secrétariat d'avoir suffisamment de temps pour apprêter les dossiers, la durée mentionnée dans le 1^e alinéa est portée à 60 jours au lieu de 40 jours.

L'article tel que modifié se présente comme suit :

"L'ordre du jour comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au Secrétariat Exécutif Permanent au moins 60 jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire de chaque session est communiqué par le Président aux autres membres de la Commission un mois au moins avant le début de la session.

L'ordre du jour est arrêté par la Commission au début de chaque session. En cas d'urgence, la Commission peut décider à la demande d'un Etat membre, l'inscription à l'ordre du jour des points pour lesquels les délais prescrits à l'alinéa 1 ci-dessus n'ont pas été respectés".

Article 11 :

Les points 1^o et 4^o ont été modifiés comme suit :

"1^o le rapport général du Président en exercice de la Commission.

4^o les questions que la Commission a, lors d'une session antérieure, décidé d'inscrire à son ordre du jour".

Article 15 : cet article a été modifié comme suit :

"Au cours de la discussion d'une question quelconque, un membre peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent Règlement intérieur".

Article 21 :

Le 1er alinéa de cet article a été modifié comme suit :

"Le Secrétaire Exécutif ou son ~~représentant~~ assure le secrétariat de la Commission. Il établit un procès-verbal de chaque session..."

Article 23 :

Après modifications, cet article se présente comme suit :

"Le Secrétaire Exécutif ou son représentant, peut, à tout moment et dans l'intérêt de la Commission, présenter à celle-ci, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à son examen".

En effet, la Commission a estimé que l'intervention du Secrétaire Exécutif ou de son représentant doit être préalablement approuvée par la Commission et que dans tous les cas cette intervention doit se faire dans l'intérêt des travaux.

Article 24 :

La dernière phrase de l'article a été rédigée comme suit :

"Elles prennent effet 30 jours francs à partir de la date de leur publication dans le journal officiel de la Communauté et seront également publiées dans les Journaux Officiels des Etats membres".

La Commission estime que le délai de 30 jours ne peut être calculé qu'à partir d'une référence unique ; les Etats membres ne pouvant publier ces décisions en même temps.

Article 25 :

Cet article a été adopté sous la formulation suivante :

"Le présent Règlement intérieur peut être amendé par la Commission siégeant en session ordinaire".

../..

La Commission a voulu éviter la prolifération de sessions extraordinaires pour d'éventuelles révisions du Règlement intérieur.

2. Adoption du projet de Convention Générale de Sécurité Sociale

A. En guise d'introduction à l'examen du projet de Convention Générale de Sécurité Sociale, le Chef de la délégation burundaise qui a présidé la réunion d'Experts en matière de sécurité sociale qui a approuvé le texte de ce projet de Convention lors de sa réunion de Bujumbura en décembre 1977, a fait un rapport succinct du déroulement des travaux préparatoires à la mise à jour de ce texte.

Il a informé les participants qu'après la réunion des Experts tenue à Bujumbura en décembre 1977, plusieurs étapes ont été préconisées :

- Contacter le Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs pour veiller à faire accomplir les formalités de signature et de ratification de la Convention et d'assumer toutes les obligations dont avait été chargé le Gouvernement de la République du Burundi après la réunion de Bujumbura.

- Elaboration d'un texte d'arrangement administratif permettant aux Institutions compétentes concernées de disposer des éléments susceptibles de permettre l'application de la Convention. Il a informé la réunion que le Bureau International du Travail a été contacté à ce sujet.

La réunion a demandé que le Secrétariat Exécutif Permanent fasse diligence pour que ce document puisse être élaboré dans les meilleurs délais.

- Mettre au point les imprimés adéquats qui permettront aux travailleurs de se conformer aux législations en vigueur pour faire valoir leurs droits et aux agents administratifs chargés d'appliquer ces législations d'avoir tous les outils appropriés pour l'application de la Convention.

../..

En outre, il a été demandé au Secrétariat Exécutif Permanent de prendre les dispositions suivantes :

- Elaboration d'un projet d'un arrangement administratif ainsi que des formules administratives qui seront nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention.
A ce sujet, la Commission a insisté sur la responsabilité du Secrétariat Exécutif Permanent de suivre de près toutes les questions liées à cette mise en oeuvre.
- Procéder dans les trois pays membres de la Communauté au recensement de toutes les personnes ou leurs ayants-droits qui doivent recouvrer leurs droits dans le cadre de la Convention.
- Pousser la recherche dans le domaine social spécialement en ce qui concerne la sécurité sociale.

B. Examen du projet de Convention.

La réunion a examiné le projet dans toute sa globalité sans l'analyser article par article. Elle a en effet estimé que ce projet avait été suffisamment et depuis longtemps étudié par les experts compétents en la matière.

La discussion s'est basée sur des amendements proposés par le Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté et par l'expert représentant du B.I.T.

Les modifications proposées par le Secrétariat visaient essentiellement le "parrainage de la Convention" par la C.E.P.G.L. et proposaient que le projet fasse référence à la Convention portant création de la Communauté et comporte en matière procédurale des dispositions habituelles dans le cadre de la Communauté.

Les amendements proposés par le représentant du B.I.T. visaient essentiellement le même souci que ceux du Secrétariat Exécutif Permanent de la C.E.P.G.L. tout en proposant une certaine amélioration formelle du texte.

./.

Le principe de placer la Convention dans le cadre de la C.E.P.G.L. a été accepté. La réunion a ~~cependant~~ insisté sur le fait que la Convention doit être ouverte à la signature d'autres Etats non membres de la C.E.P.G.L.

Après un large échange de vue à ce sujet, cette ouverture a été unanimement jugée utile et acceptée et une disposition à ce sujet a été maintenue au point 2 de l'article 45 du texte adopté.

Le titre et le préambule ont été modifiés comme suit :

"Convention Générale de Sécurité Sociale entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre.

"Le Gouvernement de la République du Burundi,

Le Gouvernement de la République Rwandaise,

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre,

"Désireux de consolider, d'intensifier la coopération et de poursuivre en commun les efforts de développement économique, culturel et social conformément à la Convention du 20 septembre 1976 portant création de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs ;

"Sont convenus des dispositions suivantes :".

En vertu de l'article 7 du Règlement intérieur de la Commission, Monsieur TRAN VAN HUE, représentant du B.I.T., a été autorisé à prendre la parole.

Celui-ci a proposé les amendements qu'il juge nécessaires au projet de la Convention de Sécurité Sociale. C'est ainsi que, avec l'accord de la Commission, le 3^e paragraphe du préambule a été modifié comme suit :

"Résolus d'assurer la continuité de la protection des travailleurs migrants entre les trois pays sur la base des principes fondamentaux de l'égalité de traitement, du maintien des droits acquis et de ceux ~~encours~~ d'acquisition ainsi que du service des prestations en dehors des limites territoriales d'un Etat, principes consacrés par les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail".

Article 2 : Cet article du projet de la Convention Générale de Sécurité Sociale a été modifié au niveau de son paragraphe 2 qui est devenu le 3^e paragraphe du texte adopté. Deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés. Le nouveau paragraphe 2 est libellé comme suit :

"Pour chaque Partie Contractante les législations relatives aux branches de Sécurité Sociale visées au paragraphe 1 du présent article sont énumérées en annexe à la Convention".

La Commission a estimé qu'il est nécessaire que toutes les Parties Contractantes prennent connaissance de toutes les législations concernées au moment de la signature de la Convention pour qu'elles s'engagent en connaissance de cause.

Le point 4 ajouté est libellé comme suit :

"Chaque Partie Contractante notifiera conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 46 tout amendement à apporter à l'annexe visée au paragraphe 2 du présent article, par suite de l'adoption d'une nouvelle législation. Cette notification sera effectuée dans un délai de 3 mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de la ratification de la présente Convention, à la date de cette ratification".

A ce sujet, la Commission a estimé que ce quatrième paragraphe ajouté est une suite logique du paragraphe 2 parce qu'il permet au Secrétariat Exécutif Permanent de diffuser toutes informations sur les modifications législatives qui pourraient intervenir dans l'un ou l'autre Etat membre.

Article 7 : Quelques retouches ont été portées à cet article.

- Les mots "et les prestations familiales" qui avaient été insérés par erreur dans le projet ont été supprimés.

./.

- Au paragraphe 2, le passage intitulé "par voie d'accords bilatéraux, ou multilatéraux" a été supprimé et remplacé par "dans l'arrangement administratif".

Les trois parties contractantes devront élaborer et signer un arrangement administratif qui comportera toutes les modalités d'application de la Convention.

Article 19.

Le 1er paragraphe a été retouché.

En effet, la Commission a estimé que la durée de cinq ans est très longue et l'a portée à une année, celle-ci visant essentiellement une répartition équitable de charges entre les Parties.

Article 45.

Dans l'esprit du préambule et dans le souci du parrainage de la Convention par la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, le paragraphe 1 a été modifié comme suit :

"La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de dépôt du troisième instrument de ratification au Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté".

La Commission a, dans le souci de l'ouverture à d'autres Pays qui pourraient signer ultérieurement la Convention, ajouté un deuxième paragraphe :

"A l'égard de tout Etat qui signera ultérieurement cette Convention, elle entrera en vigueur un mois après la date de dépôt de son instrument de ratification".

Article 46.

Pour les raisons évoquées à l'article 45, paragraphe 1, la Commission a modifié l'article 46 comme suit :

" La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation qui devra, trois mois avant l'expiration du terme,

../..

être notifiée au Président en exercice de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif.

Conformément à l'esprit du paragraphe 1 de l'article 45 et dans le souci d'assurer la diffusion des informations à l'intérieur de la Communauté, un deuxième paragraphe a été ajouté à l'article 46. Cet ajout est ainsi libellé :

" Les notifications visées au paragraphe 4 de l'article 2 seront adressées au Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs.

Le Secrétaire Exécutif notifiera dans un délai de 2 mois aux Parties Contractantes, ainsi qu'au Directeur Général du Bureau International du Travail :

- a) toute signature ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 45;
- b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 45;
- c) toute notification de dénonciation reçue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ;
- d) toute notification reçue conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2."

Article 49.

Par souci d'uniformisation avec d'autres textes de ce genre, le paragraphe 2 de cet article a été reporté à l'article 50 nouveau.

Article 50.

Cet article a été adopté pour les mêmes raisons évoquées aux articles 45 et 46, visant le parrainage de la Convention par la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs. Il est libellé comme suit :

" La présente Convention, signée en un exemplaire original

.../...

en langue française est déposée au Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs qui en délivrera des copies conformes aux Etats membres.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention".

Cette rédaction tient compte des principes de procédure en vigueur au niveau de la Communauté.

Après avoir précisé que dans le cadre de l'application de la Convention le transfert de prestations sera effectué par les banques centrales, la Commission a adopté le projet de Convention générale de Sécurité Sociale.

3. Programme d'activités

La Commission a examiné le programme d'activités pour l'exercice 1977-1978 présenté par le Secrétariat Exécutif Permanent et comportant diverses activités à réaliser soit dans l'immédiat soit à plus ou moins long terme dans les domaines sociaux et culturels.

Elle a constaté à ce sujet, que l'exercice 1977-1978 se termine dans 7 mois et a estimé que le programme proposé devrait couvrir une plus longue période.

Ainsi, le projet présenté par le Secrétariat doit s'intituler "Programme d'activités de la Commission Technique Spécialisée des Affaires Sociales et Culturelles".

C'est sur base de ce programme adopté par la Commission que les divers points de l'ordre du jour ont été successivement examinés et qu'a été établi le relevé des décisions et recommandations annexées au présent Procès-verbal.

4. Questions culturelles et sociales

4.1. Mise sur pied de sous-commissions

La Commission a décidé, conformément à l'article 9 de son Règlement intérieur, la création des sous-commissions Techniques Spécialisées suivantes :

1. la sous-commission technique spécialisée de l'Education Nationale ;
2. la sous-commission technique spécialisée de la Culture et des Beaux-Arts ;
3. la sous-commission technique spécialisée de l'Information ;
4. la sous-commission technique spécialisée de la Jeunesse et des Sports ;
5. la sous-commission technique spécialisée du Travail et de la Sécurité Sociale ;

../..

6. la Sous-Commission technique spécialisée de la Santé et des Affaires Sociales.

4.2. Etat d'application des accords déjà conclus.

Les Accords concernés sont :

- l'Accord Culturel, Scientifique et Technique du 21 juin 1975 ;
- la Convention Sanitaire du 21 juin 1975.

La Commission a constaté que ces deux Accords n'ont pas été appliqués dans le cadre de la Communauté et que toutes les diverses actions concrètes qui y sont prévues n'ont pas été menées à bonne fin.

C'est pourquoi, la Commission a, au cours de ses travaux, pris des décisions et des recommandations visant la concrétisation effective de ces accords.

A. Accord Culturel, Scientifique et Technique.

a) Enseignement et Recherche.

Dans ce cadre, la Commission a insisté sur l'intensification de la coopération dans les domaines suivants :

- l'échange de professeurs, chercheurs ou autres spécialistes, des étudiants et stagiaires le cas échéant, par l'octroi de bourses, d'allocations d'étude ou de subventions.
Ces échanges devront se faire au niveau officiel. La Sous-Commission de l'Education Nationale devra dans les meilleurs délais déterminer les modalités d'octroi de bourses dans le cadre de ces échanges et chaque pays aura à déterminer le nombre d'étudiants ou de stagiaires qu'il peut accueillir dans ses Etablissements.
Le Secrétariat Exécutif Permanent se mettra sans tarder en contact avec les pays membres pour la fixation des lieu et date de la réunion de cette sous-commission.
- la création de centres de documentation et de recherche scientifique ainsi que d'organismes et institutions communs d'enseignement.
- l'harmonisation des programmes de base des enseignements des trois pays membres ainsi qu'un échange de toutes informations utiles sur ces programmes.

./.

- la détermination de l'équivalence des diplômes, des certificats ou de tous autres titres acquis sur le territoire des trois pays.
- la fabrication dans la Communauté de matériel scolaire et didactique.
- la facilitation d'accès aux Etablissements scolaires aux ressortissants de l'un ou l'autre Etat membre de la Communauté, spécialement pour les écoles frontalières.
- faciliter aux ressortissants de la Communauté l'accès aux monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques nationales et autres organismes culturels.
- développer et multiplier les écoles techniques et professionnelles.
- organiser régulièrement des voyages d'études au sein des trois Etats de la Communauté.

Bien que la Sous-Commission Technique Spécialisée de l'Education Nationale ait été constituée, la Commission a jugé utile que la Commission Consultative déjà créée par l'article 9 de l'accord culturel, scientifique et technique commence à fonctionner sans tarder.

b) Culture.

Dans ce domaine, la Commission a vivement souhaité que les trois Pays intensifient leur coopération.

Elle a envisagé l'échange des informations sur les recherches et publications culturelles ainsi que des visites pour s'enrichir des expériences des uns et des autres.

Elle a souhaité que soit signé, dans les meilleurs délais, un protocole d'accord pour la concrétisation de la coopération entre les trois pays en matière culturelle.

.../...

En outre, la Commission a préconisé la création d'un centre de documentation et d'études sur les traditions orales et les langues des pays membres de la Communauté dans le cadre d'une harmonisation progressive des politiques des pays membres en matière de la conservation de leur patrimoine culturel. A cet effet, un recours sera fait à la coopération technique et financière de l'UNESCO.

Elle a également retenu certaines actions qui devraient être réalisées dans le cadre de la Coopération en matière culturelle entre les 3 pays membres de la Communauté :

- Favoriser dans la Communauté la diffusion de livres, périodiques et autres publications culturelles.
- Faire revivre le projet de CINEMAS-MOBILES, solliciter pour cela le concours de l'UNESCO et du Centre Culturel Français.
- Etudier les possibilités de créer dans l'avenir un musée des Grands Lacs.
- Favoriser l'épanouissement de la musique traditionnelle et moderne.
- Inviter, lors des conférences, les orchestres nationaux de la Communauté.
- Encourager la création dans les domaines de la peinture, sculpture, céramique.
- Multiplier les rencontres des artistes de la Communauté.
- Chercher des subsides destinés à encourager les jeunes talents.

Pour les groupes et formations déjà existants, les actions suivantes sont proposées :

- Favoriser des tournées régulières à l'intérieur des 3 Etats.
- Encourager les artistes par des subventions.
- Mettre sur pied ou encourager les ballets nationaux.

.../...

c. Sports

La Commission a envisagé d'intensifier la Coopération entre les trois pays dans ce domaine.

Elle a insisté sur l'échange d'experts et la formation des cadres sportifs.

Elle a recommandé l'organisation des rencontres sportives à tous les niveaux et des tournois réguliers de football dotés de la "Coupe des Grands Lacs".

La Commission a également recommandé le développement de la médecine sportive par l'organisation de colloques au niveau de la Communauté ainsi que l'élaboration d'un protocole d'accord global visant l'intensification des compétitions sportives.

La Commission a estimé que si un des trois pays organise une compétition sportive internationale à laquelle il invite les deux autres pays, ceux-ci y participent effectivement.

B. Convention Sanitaire

La Commission a passé en revue les différentes actions prévues dans la Convention Sanitaire conclue entre les 3 pays membres de la Communauté le 21 juin 1975 et a décidé que les actions suivantes doivent être exécutées et poursuivies :

- l'échange d'informations entre les trois Etats membres par l'intermédiaire des services de santé. Ces informations concerneront l'état et le développement sur les territoires respectifs des pays membres, des maladies transmissibles et le nombre de circonscriptions infectées ainsi que le nombre de décès. La liste de ces maladies est reprise à l'article 2 de la Convention Sanitaire du 21 juin 1975 ;
- l'organisation des conférences d'informations et d'études regroupant des représentants des services de santé des trois pays membres en vue de mettre au point un système de surveillance épidémiologique et de lutte contre les maladies transmissibles et infectieuses ;
- la concertation régulière sur la lutte contre la bilharziose, la trypanosomiase, la tuberculose, le typhus exanthématique, le paludisme et l'onchocercose ;
- l'organisation des missions sanitaires en vue de mener une action concertée et coordonnée pour combattre les épidémies ;
- le développement de la recherche biomédicale et de formation dans la région des Grands Lacs.

.../...

- la coopération dans la fabrication de médicaments.
- la coopération technique dans le domaine médical.
- la création d'un centre de recherche biomédicale et de formation en Afrique Centrale sur la médecine traditionnelle entre les pays membres de la C.E.P.G.L.

A ce sujet, la Commission a recommandé une réunion, dans les meilleurs délais, des responsables de la santé des 3 pays pour examiner les possibilités de créer ce centre.

Elle a accueilli avec joie l'offre de la République du Burundi d'abriter la réunion de cette sous-commission qui aura à examiner divers autres problèmes qui se posent dans ce domaine.

Elle a été informée de l'état d'avancement de recherches en ce domaine au laboratoire de l'hôpital universitaire de Butare en République Rwandaise ainsi que de l'existence d'infrastructures susceptibles d'accueillir ce centre conformément à la communication faite à ce sujet par le Gouvernement Rwandais au Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté.

Elle a également été informée qu'il existe en République du Zaïre dans le cadre de l'Institut de Recherche Scientifique (I.R.S.) un centre spécialisé dans la recherche biomédicale et la médecine traditionnelle qui fonctionne depuis une dizaine d'années.

La Commission a souhaité qu'au cours de leur réunion, les responsables de la santé des trois Etats tiennent compte de ces possibilités existantes.

- la possibilité de lever l'obligation pour les ressortissants de la Communauté de produire les certificats de vaccination exigés dans les voyages internationaux.

Ce problème sera examiné en profondeur par la Sous-Commission de la Santé et des Affaires Sociales.

- l'échange officiel des malades au niveau des spécialités

- l'organisation des cours de recyclage en médecine tropicale.

A ce sujet, les praticiens concernés de la Communauté sont invités à participer aux cours qui seront organisés annuellement à partir de l'année 1978 par la République du Burundi qui compte mettre sur pied un laboratoire de santé publique spécialisé dans la recherche des maladies tropicales.

5. Information.

La Commission a recommandé une réunion urgente des directeurs des programmes de radiodiffusion des trois Pays, telle que prévue par le Communiqué conjoint de février 1974. Le Secrétariat Exécutif Permanent se mettra sans tarder en contact avec les Pays membres pour la fixation des lieu et date de la tenue de cette réunion.

Elle a recommandé également que la demande de financement du projet de l'extension de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information, faite par la République du Zaïre au FED soit reformulée au niveau de la C.E.P.G.L. dans le cadre de projets régionaux.

Elle a souhaité que la Communauté applique en ce qui la concerne les décisions de la réunion tenue à Kinshasa en avril 1976 relatives à la coopération des agences de presse.

Elle a en outre préconisé de renforcer la coopération au niveau de la Communauté dans les domaines suivants :

- Echange d'étudiants et de stagiaires.
- Mise en place d'un système d'échanges réguliers de programmes culturels.
- Organisation de rencontres des responsables des programmes de radiodiffusion et du cinéma.
- Mise sur pied d'un système de coproduction, de distribution et de diffusion des émissions.
- Coopération dans la production et l'exploitation cinématographiques.
- Inviter des journalistes et reporters, qui pourraient réaliser :
 - 1) des documentaires sur la C.E.P.G.L. et en assurer une large diffusion au sein de la Communauté ;
 - 2) des émissions sur la C.E.P.G.L. qui seraient diffusées par les organes de radiodiffusion et de télévision des trois pays.

La Commission a enfin estimé que la Sous-Commission de l'Information s'occupera désormais de tous les problèmes relevant de l'Information et qu'il n'est plus nécessaire d'instituer une Commission permanente au niveau ministériel tel que préconisé dans le communiqué conjoint du 22 février 1974.

6. Date et lieu de la prochaine réunion.

La Commission a fixé sa prochaine réunion dans la deuxième quinzaine du mois de janvier 1979 au siège de la Communauté.

7. Divers.

Aucun point n'a été inscrit à ce chapitre.

Fait à Gisenyi, le 25 février 1978.

Le Président de la Commission
Technique Spécialisée,
Le Commissaire d'Etat au Travail et
à la Prévoyance Sociale de
la République du Zaïre

Le Secrétaire Exécutif de la
Communauté Economique des
Pays des Grands Lacs,

sé/Citoyen ATINIYA MASIKITA.

sé/Bonaventure KIDWINGIRA.

PROGRAMME D'ACTIVITES POUR L'EXERCICE 1978-1979

I. Affaires Economiques.

1. AGRICULTURE, INDUSTRIES ET RESSOURCES NATURELLES.

1.1. Agriculture et Ressources Naturelles.

1. Mener des études en vue de l'installation du comité permanent de coordination pour la mise en valeur de la vallée de la Ružizi.
2. Convoquer une réunion des Directeurs des Instituts de recherches agronomiques pour déterminer les domaines et les modalités de coopération en matière de recherches agronomiques.
3. Convoquer une réunion des responsables des services vétérinaires pour la mise en place d'une politique d'expansion du cheptel.
4. Actualiser le projet RAF/73/679 sur la recherche régionale pour relancer la pêche dans le lac Tanganika.
5. Coordonner et échanger des expériences en matière de reboisement et de lutte anti-érosive.
6. Faire accélérer les études pour la détermination des besoins réels en bois et ses dérivés pour la République Rwandaise et pour la République du Burundi et les communiquer à la République du Zaïre. Celle-ci devrait privilégier les partenaires de la Communauté dans ses exportations de bois.
7. Renforcer les services cartographiques et géologiques nationaux et échanger des stagiaires.
8. Organiser un service d'impression des cartes ; le Zaïre pourrait mettre ses équipements et ses expériences à la disposition des autres partenaires.

1.2. Industries.

1. Recenser les industries existantes.
2. Mettre au point un accord cadre pour la protection des industries à caractère communautaire actuellement existantes au sein des 3 pays de la Communauté.
3. Arrêter la liste des industries à créer dans le cadre communautaire.
4. Réunir la documentation nécessaire et procéder à des études qui permettront à la Commission de faire des propositions concrètes.
5. Organiser aussi souvent que possible la réunion de la Sous-Commission Industrie pour examiner et finaliser les projets arrêtés.

... / ...

2. TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET ENERGIE.

2.1. Travaux Publics.

1. Favoriser la coopération dans le cadre des écoles et instituts des Travaux Publics, notamment par l'accueil en priorité des étudiants ressortissants des pays membres de la Communauté.
2. Uniformisation des normes techniques dans les cahiers des charges.
3. Suivre la reconstruction du pont Ruzizi I reliant Cyangugu à Bukavu.
4. Chercher le financement pour l'asphaltage des routes suivantes :
BUKAVU - WALIKALE - KISANGANI
RUGOMBO - BUGARAMA
BUTARE - BUKAVU
RUSUMO - MUYINGA - NGOZI
RUSUMO - ISAKA.

2.2. Transports.

1. Suivre l'amélioration de la route Kalundu - Bugarama.
2. Accélérer la réouverture des négociations avec la Tanzanie sur les Belbases.
3. Créer un comité de négociation, composé des délégués des trois pays membres de la CEPGL, en vue de relancer les contacts avec le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie dans le but d'applanir les difficultés surgies en matière de transports dans les trois pays, suite à la dissolution de la Communauté Est-Africaine.
4. Examiner la possibilité de mise en commun de l'espace aérien de la Communauté; c'est-à-dire étudier les modalités de concertation dans le cadre des négociations et des accords.
5. Uniformiser les délais d'autorisation d'atterrissage.
6. Réunir les responsables des compagnies aériennes nationales en vue d'étudier les modalités de création d'une compagnie commune de transport cargo.
7. Réunir les responsables des services aéronautiques pour étudier les modalités d'ouverture des aéroports des pays membres de la Communauté au-delà de 18 heures.

2.3. Météorologie.

1. Mettre au point un système de coopération et d'échange d'informations au niveau des données météorologiques.
2. Renforcer la coopération en matière de formation de cadres météorologistes.

2.4. Communications.

1. Tenir des réunions des responsables des services postaux pour mettre au point un arrangement qui permet la libre circulation des dépêches postales aux bureaux de postes frontaliers.
2. Créer des liaisons téléphoniques et par télex entre le Siège de la CEPGL et les trois pays membres de la Communauté.
3. Accélérer les études pour l'installation des stations terriennes de télécommunications.

.../...

2.5. Energie.

1. Interconnecter certains réseaux électriques des trois pays.
2. Approvisionner la ville de Goma par la centrale de Gisenyi.
3. Accélérer la réalisation du projet gaz-méthane.

3. COMMERCE, FINANCES, IMMIGRATION ET TOURISME.

3.1. Commerce.

1. Accélérer la mise en application des procédures administratives et des mécanismes réglementaires simplifiés appelés à régir les opérations commerciales au sein de la Communauté tels qu'arrêtés par les Banques Centrales.
2. Etudier les possibilités d'harmoniser les méthodes d'établissement des statistiques du commerce extérieur pour éviter les discordances en ce qui concerne les statistiques des échanges intra-communautaires.
3. Etudier la mise en place des mécanismes préliminaires à la création d'une intégration économique des pays de la CEPGL.
4. Convoquer la réunion des responsables des douanes.

3.2. Le système bancaire.

a) Banque de Développement des Etats des Grands Lacs (BDEGL)

1. Accélérer le processus de l'installation de la BDEGL.

b) Dans le domaine des paiements.

1. Déléguer les pouvoirs aux succursales des banques centrales et des banques commerciales frontalières pour l'initiation et le règlement des opérations de paiement.
2. Accélérer l'application des nouvelles dispositions réglementaires pour l'obtention des moyens de paiement par des touristes et des ménages arrêtées par les Banques Centrales.
3. Accélérer l'application du nouvel arrangement monétaire communautaire; signé par les Gouverneurs des Banques Centrales de la CEPGL.
4. Organiser des rencontres entre les représentants des Banques Commerciales et des chambres de commerce.

c) Dans le domaine des transferts et des paiements des invisibles

1. Faciliter le transfert des invisibles, notamment :
 - les transferts des indemnisations des compagnies d'assurances;
 - les transferts de sécurité sociale.

.../...

II. Affaires Politiques et Juridiques.

1. En matière politique

La Commission Technique Spécialisée des Affaires Politiques et Juridiques réunie au niveau des Experts à Gisenyi du 12 au 14 décembre 1977, a adopté le projet d'avis de concours sur la confection des armoiries et du drapeau de la Communauté. Ce concours sera lancé au cours de l'exercice 1978-1979.

2. En matière juridique.

2.1. Convention sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement au sein de la CEPGL.

Cette Convention sera mise en application dès qu'elle aura été signée par les trois Etats membres.

Il y a lieu de rappeler qu'en guise de prélude à la libre circulation des personnes, le Secrétariat Exécutif Permanent avait suggéré la possibilité de revoir l'horaire d'ouverture des frontières et proposé qu'elles soient ouvertes de 6 heures à minuit au lieu de 7 heures à 18 heures. Cette proposition concerne spécialement les postes frontaliers suivants :

1. Goma - Gisenyi
2. Kanyaru (axe Butare - Kayanza)
3. Cyangugu - Bukavu
4. Bugarama (axe Cyangugu-Kamanyola)
5. Gatumba-Kavimvira (axe Bujumbura et Uvira)

2.2. Coopération judiciaire dans les domaines civil et commercial.

Lors de la réunion tripartite de juin 1975, un projet de convention dans ces domaines a été soumis par la délégation rwandaise. Ce projet appelé à compléter la Convention judiciaire du 21 juin 1975 entre les trois pays devra faire l'objet d'examen par les experts compétents. En effet, la Convention du 21 juin 1975 porte uniquement sur l'extradition des criminels ou des prévenus et sur les commissions rogatoires en matière pénale.

../..

Elle ne porte pas clairement sur les conséquences civiles qui peuvent découler de l'action publique. Elle envisage en somme une partie du domaine judiciaire. Or la justice n'est pas que pénale. La Convention judiciaire entre les pays membres de la Communauté devrait garantir également la reconnaissance et l'exécution réciproque des jugements rendus en matière civile et commerciale ainsi que les actes authentiques et tenir compte des législations nationales.

Il est proposé aux Etats membres de conclure une Convention dans ces domaines. Le projet de cette Convention sera examiné par les experts en la matière dont la réunion est programmée au courant de l'exercice 1978 - 1979.

3. Presse.

3.1. Conformément à l'article 4 du Premier Protocole Additionnel à la Convention du 20 septembre 1976 portant création de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, relatif à la création et à l'institutionnalisation des Commissions Techniques Spécialisées de la Communauté, il est prévu de publier dans le Journal Officiel de la Communauté les décisions prises par la Conférence, le Conseil et les Commissions Techniques Spécialisées.

Le Journal Officiel de la Communauté sera publié par le Secrétariat Exécutif Permanent au courant de l'exercice 1978-1979.

3.2. Au courant de l'exercice, des Conférences de presse seront préparées ou données et les activités de la Communauté seront diffusées auprès des divers organes de presse. Des flashes d'informations sur des réunions organisées par la Communauté seront rédigés.

3.3. Des rapports seront entretenus avec la presse tant des pays membres qu'étrangère afin de l'intéresser aux diverses activités de la Communauté.

III. Affaires Sociales, Culturelles et Scientifiques.

1. Domaine social : l'action du Secrétariat Exécutif Permanent se penchera sur la mise en application de la Convention Générale de Sécurité Sociale afin que celle-ci soit opérationnelle sans tarder.

Les actions suivantes peuvent être notamment menées :

- a) mettre au point des imprimés adéquats qui permettront aux travailleurs de se conformer aux législations en vigueur pour faire valoir leurs droits.
- b) élaborer un code d'instruction et un guide des travailleurs migrants ou des employeurs.
- c) développer la formation du personnel chargé de l'application de la Convention.
- d) collecter, centraliser et diffuser des informations recueillies auprès des Etats membres, concernant les anciens travailleurs et leurs ayants-droit des trois pays.

... / ...

2. Domaine de l'enseignement et de la recherche.

Il est programmé de réunir la sous-commission de l'Education Nationale qui aura à se pencher sur diverses questions relatives à la coopération en cette matière et contenues dans l'Accord de Coopération Culturelle, Scientifique et Technique signé à Kigali le 21 juin 1975. Les actions suivantes pourraient être retenues :

- a) mettre sur pied un groupe de travail ad hoc, dans le cadre de l'harmonisation et de l'intégration des programmes de base pour l'étude analytique et l'évaluation des programmes actuellement en vigueur et les réformes envisagées ou en cours de réalisation;
- b) mettre sur pied un système d'admission aux établissements scolaires et organismes de recherches scientifiques des élèves, étudiants, stagiaires et chercheurs ressortissant des pays membres de la Communauté, en assurant leur protection dans les mêmes conditions que les nationaux du pays hôte;
- c) créer et développer les établissements communs d'enseignement et de recherche scientifique et technologique;
- d) participation aux colloques organisés dans ce secteur par les Etats membres.

3. Domaine de la Culture.

Dans ce domaine, il est envisagé de voir la possibilité de réunir la sous-commission technique spécialisée de la culture et des beaux-arts en vue de déterminer les modalités d'application de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique signé à Kigali le 21 juin 1975 et de déterminer les domaines de coopération entre les trois pays membres.

4. Domaine des Sports.

Dans le domaine des sports, la sous-commission technique spécialisée de la Jeunesse et des Sports se réunira en vue de déterminer les modalités de mise en application des décisions prises par la Commission des Affaires Sociales et Culturelles, à savoir :

.../...

- 6.2. assurer une large diffusion documentaire sur la Communauté, tant par la presse écrite que par la radio et la télévision.
- 6.3. étudier les possibilités de coopération entre les 3 Etats dans la production et l'exploitation cinématographiques.
- 6.4. demander à la République du Zaïre d'accueillir un ou deux techniciens burundais en électronique pour un stage de quelques mois (entre 3 et 6) dans un service de maintenance de composeuses offset, de préférence sur des machines de marque IBM. La République du Burundi pourrait éventuellement assurer les frais de voyage et de séjour de ce (s) stagiaire (s). Ce dernier point ferait l'objet d'une négociation ultérieure ;
- 6.5. prendre les contacts nécessaires avec des organismes internationaux dans le but d'obtenir des bourses d'étude dans le domaine de l'information ;
- 6.6. demander aux Etats membres de la Communauté d'associer en priorité les reporters des pays de la Communauté aux manifestations nationales de grande importance ;
- 6.7. réunir à Gisenyi dans le courant de la première quinzaine du mois de décembre 1978, les Directeurs de programmes de radiodiffusion des Etats membres de la Communauté, conformément à la recommandation de la Commission technique spécialisée des affaires sociales et culturelles ;
- 6.8. réunir dans les meilleurs délais les responsables des Agences de Presse des Etats membres de la Communauté.